



# RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE « L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES »

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui prévoit que les EPCI sont compétents pour l'octroi et le versement des aides à l'immobilier aux entreprises.

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la Communauté de Communes Centre Tarn propose de mettre en place un règlement des aides à l'immobilier pour les entreprises, en cohérence avec le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation de la région Occitanie.

Il est applicable à compter du 15 septembre 2019 suite à son approbation par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2019.

*Vu le Régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,*

*Vu le Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,*

*Vu le Régime exempté SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2015-2020,*

*Vu le Régime exempté SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.*

## 1. OBJECTIFS

Soutenir les projets de développement industriel ou artisanal de production s'inscrivant dans la durée et générateurs d'emplois dans les 3 années suivant le projet. Le programme d'investissement doit représenter un effort significatif au regard des moyens et de la taille de l'entreprise. Une attention particulière sera portée à l'approche stratégique de l'entreprise.

Ces règles d'intervention ont pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier.

L'obtention d'une aide donnera lieu à la signature d'une convention pluriannuelle entre l'entreprise et la Communauté de communes.

## 2. BÉNÉFICIAIRES

### Entreprises éligibles

Sont éligibles les entreprises selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local :

- Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 10 millions d'euros,
- Moyennes Entreprises (PME) : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 43 millions d'euros,
- dans le cadre des aides de minimis, Entreprises de Tailles Intermédiaires (ETI) : entreprises indépendantes de 250 salariés à moins de 5 000 salariés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1,5 milliards d'euros ou le total du de bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros,

ayant leur siège social, un établissement ou un projet d'établissement sur l'une des Communes de la Communauté de Communes.

Les associations sont éligibles :

- si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA),
- ou si le compte de résultat de la structure associative fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou de services.

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la Communauté de communes lors de l'instruction de la demande.

Le fait d'être éligible à une aide publique, au titre de la compétence définie à l'article L.1511-3 du CGCT, ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide : la Communauté de communes jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

### Secteurs économiques

Les entreprises bénéficiaires relèvent notamment :

- des filières soutenues par la Région (structurées, émergentes et locales),
- ou des domaines de spécialisation de la SRI (stratégie Régionale de l'Innovation),
- ou des éventuels plans thématiques et sectoriels retenus par la Région Occitanie,
- ou d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

Sont exclus les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, sociétés de commerce et de négoce, les commerces et la grande distribution, les exploitations agricoles (producteurs primaires).

### Situation économique des bénéficiaires

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

## 3. OPÉRATIONS ET ASSIETTES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de 40 000 € HT (ou 60 000 € HT pour les industries agroalimentaires) relevant de :

- acquisition, construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants,
- terrain (dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné),
- les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte, ...)

#### **4. MODALITÉS D'INTERVENTION : MONTANT ET PLAFOND DE L'AIDE**

L'intervention de la Communauté de Communes peut être :

- une subvention d'investissement versée à l'entreprise ou au maître d'ouvrage (crédit bailleur ou organismes relais) qui porte l'opération,
- un rabais pour l'achat d'un terrain viabilisé par la Communauté de Communes, respectant les règles d'intervention d'aides publiques.

L'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes sera en 2019 de 20 % maximum du taux maximum d'aide publique. Puis à compter de 2020 de 30 % maximum du taux maximum d'aide publique. Le montant de l'assiette éligible retenu sera celui arrêté par les services de la Communauté de Communes.

Le plafond de l'aide de la Communauté de Communes par opération est de 30 000 euros (cumul de la subvention et rabais terrain).

Un plafond d'aide différent pourra cependant être instauré en fonction des inscriptions budgétaires de la Communauté de communes.

#### **5. CONDITION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

L'aide sera conditionnée à :

1. la réception du courrier de saisine et du dossier complet (Cf. 9. Constitution du dossier),
2. la consultation préalable du comité d'instruction de la Communauté de Communes composé notamment du Maire de la commune concernée, du Vice-Président de la Communauté de communes en charge du Développement territorial ainsi qu'à minima de 2 membres de la Commission Développement économique,
3. l'approbation et délibération du Conseil Communautaire,
4. la signature d'une convention entre la Communauté de communes et l'entreprise.

De plus, dans le cas d'une acquisition de terrain, le bénéficiaire s'engage à débiter la construction d'un local professionnel au plus tard 18 mois après l'achat dudit foncier.

Enfin, le bénéficiaire ne doit pas avoir engagé de dépense avant de faire la demande d'aide ; seul la réception d'un accusé de réception délivré par les services de la Communauté de Communes lui permettra d'engager les dépenses.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes telles que la réglementation portant sur les aides économiques à l'attention des entreprises.

## 6. CONDITIONS D'INTERVENTION ET EXIGENCES CONVENTIONNELLES PARTICULIÈRES

Dans le cas d'un terrain aménagé et commercialisé par la Communauté de communes et ayant bénéficié d'un prix de vente inférieur au marché en vigueur, le différentiel sera pris en compte dans le calcul de l'aide.

L'entreprise subventionnée s'engage à maintenir son activité dans le(s) bâtiment(s) pour lequel (lesquels) elle a bénéficié de l'aide communautaire pendant une période de 10 ans minimum.

## 7. MODALITÉ DE VERSEMENT ET CADUCITÉ DE L'AIDE

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sur justification de factures acquittées,
- le solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération immobilière.

La subvention deviendra caduque si l'entreprise n'a pas adressé à la Communauté de communes les pièces attendues dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide.

## 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REVERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de communes se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée en cas :

- de non-maintien de l'activité et des emplois respectivement dans les 10 ans et 5 ans suivant la notification de l'aide,
- d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.

## 9. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier devra contenir l'ensemble des pièces énumérées ci-après :

- lettre de saisine argumentée adressée à l'attention du Président de la Communauté de communes,
- Kbis datant de moins de 3 mois,
- RIB,
- Statuts,
- 3 derniers bilans et prévisionnel financier,
- Descriptif du programme (cf. Annexes),
- Dépenses et Plan de financement du projet (cf. Annexes),
- Données financières et prévisionnelles (cf. Annexes),
- Attestation :
  - de régularité fiscale,
  - de régularité sociale,
  - de minimis (cf. Annexes),

- d'éco conditionnalité (cf. Annexes),
- bancaire,
- lettre d'engagement de l'entreprise portant sur :
  - le maintien de l'activité économique et des emplois pendant 10 ans sur le territoire (à l'exception des cas de redressement ou de liquidation judiciaire) sous peine de reversement de tout ou partie de la subvention attribuée,
  - la communication du soutien financier de la Communauté de communes, notamment sur les panneaux de chantier et les supports de communication traitant des travaux.

## 10. DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier sera adressé par courrier en un exemplaire à l'attention de :  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Centre Tarn  
2 bis, boulevard Carnot  
81120 REALMONT  
et par courriel à : [conomie@centretarn.fr](mailto:conomie@centretarn.fr)

## 11. CONTACT ET RENSEIGNEMENTS

Service Développement économique : 05 31 81 96 00 / [conomie@centretarn.fr](mailto:conomie@centretarn.fr)

## 12. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par simple avenant.

Vu pour être annexé la délibération n° 2019-071 du 12 septembre 2019

**Le Président,**

Jean-Luc CANTALOUBE

**Communauté  
de Communes  
Centre Tarn**

